

Recours 11/56 R

CHAMBRE DE RECOURS DES ECOLES EUROPEENNES

Ordonnance de référé du 12 octobre 2011

Dans l'affaire enregistrée au greffe de la Chambre de recours sous le n° 11/56 R, ayant pour objet un recours en référé introduit le 20 septembre 2011 pour M. et Mme [...], demeurant [...], par Me Spyros Pappas, avocat aux barreaux de Bruxelles et d'Athènes, ledit recours étant dirigé contre la décision en date du 28 juillet 2011 par laquelle le Secrétaire général adjoint des Ecoles européennes a rejeté le recours administratif formé contre la décision du conseil de classe de l'école de Bruxelles III ayant refusé, à l'issue de l'année scolaire 2010-2011, le passage en classe supérieure de leur fils, [...], élève de 4ème année du cycle secondaire dans la section de langue française,

le président de la Chambre de recours statuant en référé,

au vu tant du recours principal de M. et Mme [...], introduit le 16 septembre 2011 et enregistré sous le n° 11/56 que du présent recours en référé, enregistré sous le n° 11/56 R,

au vu des observations en réponse présentées pour les Ecoles européennes par Me Muriel Gillet, avocat au barreau de Bruxelles,

au vu des observations en réplique présentées pour les requérants par Me Pappas,

a rendu le 12 octobre 2011 l'ordonnance dont les motifs et le dispositif figurent ci-après.

Faits du litige et arguments des parties

1. A l'issue de l'année scolaire 2010-2011, le conseil de classe de l'école de Bruxelles III a refusé le passage en classe supérieure de [...], élève de 4ème année du cycle secondaire dans la section de langue française.

2. Les parents de cet élève, M. et Mme [...], ont formé contre cette décision le 14 juillet 2011 un recours administratif devant le Secrétaire général des Ecoles européennes, ainsi que le permet l'article 62.1 du règlement général desdites écoles. Ce recours a été rejeté par décision du 28 juillet 2010 du Secrétaire général adjoint.

3. Les requérants ont alors formé devant la Chambre de recours le 16 septembre 2011 un recours en annulation de cette dernière décision et ils ont introduit le 20 septembre 2011 un recours en référé tendant à l'octroi du sursis à l'exécution de ladite décision afin d'obtenir, à titre provisoire, l'admission du jeune [...] dans la classe supérieure.

4. A l'appui de leur recours en référé, par lequel ils demandent, en outre, la condamnation de la partie adverse aux dépens, les requérants font valoir que :

- l'urgence est justifiée par la comparaison entre la date de la rentrée scolaire et celle prévisible à laquelle la Chambre de recours rendra sa décision sur le recours principal, l'annulation de la décision attaquée susceptible de n'être prononcée qu'au milieu de l'année scolaire mettant en cause l'effectivité du droit au recours ;

- les doutes sérieux quant à la légalité de la décision du conseil de classe proviennent, notamment, de ce qu'il n'a pas été tenu compte de l'insuffisance des notes de mathématiques pour l'ensemble de la classe de [...] et de ce que les raisons de l'absence d'un professeur lors de la délibération n'ont pas été mentionnées au procès-verbal.

5. Dans leurs observations en réponse, les Ecoles européennes concluent au rejet du recours et demandent que les dépens soient réservés. A l'appui de ces conclusions, elles soutiennent que :

- les recours en annulation et en suspension sont irrecevables pour avoir été introduits après l'expiration du délai de deux semaines prévu par l'article 67.4 du règlement général des Ecoles européennes, la décision attaquée ayant été régulièrement notifiée par envoi recommandé du 29 juillet 2011, conformément aux dispositions de l'article 66.5 dudit règlement ; à cet égard, les Ecoles mentionnent une décision de la Chambre de recours du 9 août 2011 rappelant les règles en la matière ;

- l'urgence ne peut être légitimement invoquée lorsqu'elle est au moins partiellement due à l'inaction des requérants dans les délais prévus ;

- aucun des moyens soulevés dans le recours en référé n'est de nature à faire naître un doute sérieux quant à la légalité de la décision prise par le conseil de classe, les appréciations fondant les notes litigieuses, qui ne peuvent d'ailleurs être jugées insuffisantes pour l'ensemble de la classe, relevant de la seule compétence des professeurs et l'absence de l'un d'entre eux, au demeurant justifiée par son empêchement, ayant été en tout état de cause sans incidence, s'agissant d'un professeur n'ayant pas enseigné à l'élève concerné.

6. Dans leurs observations en réplique, les requérants maintiennent et développent leur argumentation initiale en répondant, point par point, à celle exposée en défense par les Ecoles européennes. Ils soutiennent notamment que la tardiveté ne peut leur être opposée dès lors que la partie défenderesse n'est pas en mesure de produire un accusé de réception à l'envoi en recommandé du 29 juillet 2011, exigence conforme aux principes généraux du droit. Ils précisent, en outre, qu'ils ne pouvaient avoir connaissance de la décision de la Chambre de recours mentionnée dans le mémoire en réponse des Ecoles européennes, laquelle porte d'ailleurs sur une situation différente de la leur, et qu'en tout état de cause ils n'étaient pas en mesure, compte tenu de leurs déplacements, de donner une adresse fixe pendant leur congé annuel.

Appréciation du juge des référés

Sur la demande de sursis à exécution des décisions attaquées

7. Aux termes de l'article 16 du règlement de procédure de la Chambre de recours : « La requête n'a pas d'effet suspensif s'il n'en est ordonné autrement par un membre de la Chambre de recours à la demande du requérant lorsque, en cas d'urgence avérée et de doute sérieux sur la légalité de la décision attaquée, il existe, dans les circonstances de l'espèce, un risque réel d'absence d'effectivité du droit au recours. La procédure spéciale prévue à cet effet est définie aux articles 34 et 35 ».

8. Aux termes de l'article 34 dudit règlement de procédure : « Les conclusions à fin de sursis à l'exécution et les demandes d'autres mesures provisoires doivent être expresses et présentées par recours en référé distinct du recours principal. Le requérant doit justifier de

l'urgence de l'affaire et exposer les éléments de droit et de fait qui sont de nature à fonder la mesure demandée ».

9. Enfin, aux termes de l'article 35 du même règlement de procédure : « 1. L'instruction des conclusions à fin de sursis à exécution et des demandes d'autres mesures provisoires est assurée par le membre de la Chambre de recours désigné par le président comme rapporteur. Elle est poursuivie d'urgence. Les délais accordés aux parties pour la production de leurs observations écrites sur ces conclusions et demandes sont fixés au minimum et ne peuvent faire l'objet de prorogation. Sauf si le rapporteur en décide autrement ou si les deux parties demandent expressément à être entendues en audience publique, les requêtes de cette nature ne donnent pas lieu à procédure orale. - 2. Le rapporteur désigné statue en référé sur ces conclusions et demandes par ordonnance motivée. Lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée, il peut, s'il estime qu'il existe, dans les circonstances de l'espèce, un risque réel d'absence d'effectivité du droit au recours et sauf si la prise en considération des intérêts en cause s'y oppose, ordonner toute mesure conservatoire nécessaire. Une telle mesure ne peut présenter qu'un caractère provisoire et prend fin au plus tard lorsque la Chambre de recours a statué sur le recours principal (...) ».

10. Il résulte de ces dispositions que la recevabilité d'une demande visant à obtenir en référé l'octroi de mesures provisoires, alors même que cette demande doit être présentée par recours distinct du recours principal, est nécessairement liée à la recevabilité de celui-ci.

11. Or, en vertu des dispositions combinées des articles 67.4 et 66.5 du règlement général des Ecoles européennes, tout recours contentieux doit, à peine d'irrecevabilité, être introduit dans le délai de deux semaines à compter de la notification de la décision attaquée, laquelle est réputée accomplie, en cas d'envoi par courrier recommandé, le lendemain de cet envoi.

12. En l'espèce, il est constant que l'envoi de la décision attaquée à M. et Mme [...] a été effectué par courrier recommandé du 29 juillet 2011, lequel a été retourné avec la mention « non réclamé ». La seule circonstance que les intéressés n'ont eu connaissance de cette décision que le 3 septembre 2011 en raison de leur absence du domicile ne saurait justifier que le point de départ du délai requis soit fixé à cette dernière date. Il leur appartenait, en effet, de prendre toutes dispositions utiles pour faire suivre leur courrier ou demander aux Ecoles européennes de leur communiquer à une autre adresse ou selon un autre procédé la décision à rendre sur leur recours administratif, et ce d'autant plus qu'ils ne pouvaient ignorer qu'elle devait intervenir pendant la période litigieuse.

13. L'argumentation développée à cet égard par les requérants dans leur mémoire en réplique ne peut pas être retenue.

14. D'une part, en effet, s'il est conforme à un principe général que les délais de recours contre une décision ne courent normalement qu'à compter de la date de réception de ladite décision, il est également de règle générale que le retour d'une décision envoyée à la seule adresse connue de l'expéditeur par courrier recommandé avec demande d'avis de réception et non réclamé par son destinataire dans le délai fixé par la réglementation postale est assimilé à une notification régulière effectuée à la date de présentation du pli à ladite adresse. Admettre le contraire reviendrait à permettre à tout justiciable de soutenir qu'il ne pouvait être contacté en aucune manière pour éviter de faire courir les délais qui lui sont opposables.

15. D'autre part, il résulte des dispositions du règlement général des Ecoles européennes, dont les décisions de la Chambre de recours ne font que mentionner les termes ou préciser la portée, que la brièveté des délais prévus pour les recours administratifs et contentieux formés contre les décisions des conseils de classe découle manifestement de la nécessité de traiter ces recours avant la rentrée scolaire et que les communications prévues à cet effet doivent, en conséquence, pouvoir intervenir rapidement. Il ressort d'ailleurs des termes mêmes de l'article 66.5 dudit règlement que la décision du Secrétaire général statuant sur un recours administratif peut être notifiée par d'autres procédés que l'envoi d'un courrier recommandé. Ainsi, à défaut de faire suivre leur courrier, M. et Mme [...] avaient la faculté de demander aux Ecoles européennes de leur communiquer la décision litigieuse par un autre moyen, en ce compris celui de le faire par l'intermédiaire du conseil qu'ils ont choisi pour introduire le présent recours.

16. Enfin, il convient de rappeler aux requérants qu'en vertu d'un principe général de procédure admis tant dans le droit de l'Union européenne que dans celui des Etats membres, les règles relatives aux délais de recours sont d'ordre public et doivent, dès lors, être appliquées même d'office par la juridiction saisie. Les intéressés ne peuvent donc utilement soutenir que la production en cours d'instance d'une décision de la Chambre de recours dont ils n'avaient pas connaissance serait contraire au principe de l'égalité des armes et à celui de la sécurité juridique, étant d'ailleurs relevé qu'ils ont précisément pu faire valoir que ladite décision portait sur une situation différente de la leur.

17. Il résulte de ce qui précède que, présenté à l'appui d'un recours principal irrecevable, le recours en référé de M. et Mme [...] est lui-même irrecevable et ne peut, dès lors, qu'être rejeté.

Sur les frais et dépens

18. Aux termes de l'article 27 du règlement de procédure : « Toute partie qui succombe est condamnée aux frais et dépens s'il est conclu en ce sens par l'autre partie. Cependant, si les circonstances particulières de l'affaire le justifient, la Chambre de recours peut mettre les frais et dépens à la charge de cette dernière ou les partager entre les parties (...) A défaut de conclusions sur les dépens, chaque partie supporte ses propres dépens ».

19. Au vu des conclusions des Ecoles européennes, qui ne sont pas la partie perdante dans la présente instance de référé, il y a lieu de décider que chaque partie supportera ses propres frais et dépens.

PAR CES MOTIFS, le président de la Chambre de recours statuant en référé

O R D O N N E

Article 1er : Le recours en référé de M. et Mme [...] est rejeté.

Article 2 : Chaque partie supportera ses propres dépens.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée dans les conditions prévues à l'article 28 du règlement de procédure de la Chambre de recours.

Henri Chavrier

Bruxelles, le 12 octobre 2011

Le greffier

A.Beckmann

